

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

.....

CONSEIL D'ADMINISTRATION

.....

PROGRAMME D'UTILISATION DU PRODUIT DES AMENDES

PARC RELAIS DE SAINT GERMAIN EN LAYE

D E C I S I O N

prise dans la séance du 10 octobre 2000

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances n° 83.1179 du 29 décembre 1983 prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77.1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu le décret n° 59.1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des Transports Parisiens et en particulier son article 11 (c) des dépenses et (d) des recettes,

Vu les articles 1er, 2ème et 9ème Titre 1er - Section II « Répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière » du décret n°94-366 du 10 mai 1994 pris pour l'application de la loi n°93-1436 du 31 décembre 1993,

Vu ses décisions des :

- 8 novembre 1979 approuvant le principe des aménagements en faveur des transports en commun et l'extension du parc de stationnement aux abords de la gare RER de Saint Germain en Laye.
- 24 janvier 1980 attribuant une subvention de 5 166 667 F à la commune de Saint Germain en Laye pour l'extension du parc de stationnement,
- 7 octobre 1999 fixant la redevance due par la ville de Saint Germain en Laye pour le Parc Relais situé sous la place du Château à 5 600 000 F. TTC.

.../

DECIDE :

ARTICLE 1. – de déduire les intérêts de retard inclus dans le montant de la redevance, telle que fixée par décision du 7 octobre 1999, due par la ville de Saint Germain en Laye pour le Parc Relais situé sous la place du Château.

ARTICLE 2. – d'arrêter le nouveau montant de la redevance due par la ville de Saint Germain en Laye pour ce Parc Relais, à la somme forfaitaire et non révisable de 5 166 667 F. TTC.

ARTICLE 3. – de donner délégation au Président ou au Vice Président Délégué pour signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
et du Département de Paris,
Président du Conseil d'Administration
du Syndicat des Transports Parisiens,



Jean-Pierre DUPORT.